

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	80 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Mekhzen, 3, Rabat.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.**

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	Pages		Pages
Erequalur accordé au vice-consul honoraire du Portugal à Safi.	554	Arrêté viziriel du 14 juin 1934 (1 <sup>er</sup> rebia I 1353) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 21 février 1920 (30 joumada I 1338) allouant une indemnité de gérance et de responsabilité dite « de fonctions » à certains agents des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	559
Dahir du 22 mai 1934 (8 safar 1353) autorisant la concession à perpétuité d'une parcelle de terrain domanial à destination de sépulture	554	Arrêté viziriel du 14 juin 1934 (1 <sup>er</sup> rebia I 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies	559
Dahir du 22 mai 1934 (8 safar 1353) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et l'administration des habous (Tadla)	554	Arrêté résidentiel portant dissolution de la chambre de commerce et d'industrie d'Oujda et fixant la date des élections de renouvellement	560
Dahir du 22 mai 1934 (8 safar 1353) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Abda)	554	Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « La Bandiera dei Lavoratori »	560
Dahir du 22 mai 1934 (8 safar 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Kasba-Tadla)	555	Arrêté du secrétaire général du Protectorat autorisant les hôpitaux régionaux indigènes de Fès (hôpital Cocard) et de Meknès (hôpital Sidi-Saïd) et les hôpitaux régionaux mixtes de Mazagan, Safi et Mogador à donner des consultations médicales aux indigènes victimes d'accidents du travail	560
Dahir du 22 mai 1934 (8 safar 1353) autorisant la cession des droits de l'Etat sur une parcelle de terrain, sise à Meknès.	555	Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules à la traversée du chantier de reconstruction du pont de la route n° 15 (de Fès à Taza), sur l'oued Amtil	561
Dahir du 26 mai 1934 (12 safar 1353) autorisant la cession des droits de l'Etat sur deux parcelles de terrain domanial (Marrakech)	555	Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée de la daya Rharzil	561
Dahir du 26 mai 1934 (12 safar 1353) autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial (Taza)	555	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation au profit de Mohamed ben el Hadj M'Hamed Touzani d'utiliser les eaux de l'oued Taza	562
Dahir du 26 mai 1934 (12 safar 1353) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial (Abda)	556	Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution de l'association syndicale agricole privilégiée de la merja Bir-Rami	563
Dahir du 14 juin 1934 (1 <sup>er</sup> rebia I 1353) accordant l'amnistie à ceux de Nos sujets qui ont obtenu l'aman	556	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet réglementant la répartition des eaux de l'aïn Tenjekht	565
Arrêté viziriel du 9 mai 1934 (25 moharrem 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 26 décembre 1933 (8 ramadan 1352) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier entre la ville et la Société nantaise d'importation au Maroc, déclarant cet échange d'utilité publique, et classant deux parcelles de terrain au domaine public municipal	556	Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant, pour l'année 1934, les modalités d'attribution aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 27 avril 1928	565
Arrêté viziriel du 26 mai 1934 (12 safar 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de deux parcelles de terrain par la municipalité de Seltat	557		
Arrêté viziriel du 26 mai 1934 (12 safar 1353) portant classement au domaine public de la ville de Port-Lyautey de parcelles de terrain constituant des emprises de voirie.	557		
Arrêté viziriel du 29 mai 1934 (15 safar 1353) relatif à l'application de la taxe urbaine	558		

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant les conditions suivant lesquelles il sera procédé aux déclarations et aux recensements des porcs vivants destinés à l'exportation en France et en Algérie, sur le contingent 1934-1935 .....	566
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation accordant des avantages aux blés à haute valeur boulangère .....	567
Honorariat .....	568
Concession de pensions civiles .....	568
Concession d'allocation spéciale .....	568
Concessions de pensions à des militaires de la garde de S.M. le Sultan .....	568
Radiation des cadres .....	568
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	568
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux .....	569
Admissions à la retraite .....	569
Caisse de prévoyance du personnel des administrations publiques du Protectorat .....	569
Caisse des pensions du personnel des administrations publiques du Protectorat .....	570
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
Avis de mise en recouvrement d'impôts directs dans diverses localités .....	571
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer .....	572
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 4 au 10 juin 1934 .....	573

### PARTIE OFFICIELLE

#### EXEQUATUR

accordé au vice-consul honoraire du Portugal à Safi.

Par décision, en date du 11 juin 1934, le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Luis Vasquès Salles, en qualité de vice-consul honoraire du Portugal à Safi.

#### DAHIR DU 22 MAI 1934 (8 safar 1353)

autorisant la concession à perpétuité d'une parcelle de terrain domanial à destination de sépulture.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la concession à perpétuité, à titre gracieux, à M<sup>me</sup> veuve Madelaine, d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 226 au sommier de consistance des biens domaniaux du Haouz, d'une superficie de soixante-quatre mètres carrés (64 mq.).

ART. 2. — Cette parcelle est concédée uniquement pour servir de sépulture à deux enfants de M<sup>me</sup> veuve Madelaine. Un chemin d'accès lui sera réservé.

ART. 3. — L'acte de concession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 safar 1353,  
(22 mai 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**DAHIR DU 22 MAI 1934 (8 safar 1353)**  
autorisant un échange immobilier entre l'Etat  
et l'administration des habous (Tadla).

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial irrigable dite « Bled Es-Sefih II », inscrite sous le n° 30 R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Beni-Mellal (Tadla), d'une superficie de treize arcs (13 a.), sise à proximité de la casba de ce centre, contre une parcelle de terrain habous dite « El Kamoun », d'une superficie approximative de six hectares (6 ha.), sise à proximité de Kasha-Tadla, à l'intérieur de l'immeuble dit « Beni-Madane ».

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 safar 1353,  
(22 mai 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**DAHIR DU 22 MAI 1934 (8 safar 1353)**  
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Abda).

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 6 avril 1933,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Mathéron Aimable de l'immeuble domanial dit « Deux saniats habous », titre foncier n° 1388 M., inscrit sous le n° 930 R. au sommier de consistance des immeubles domaniaux des

Abda-Ahmar, d'une superficie de un hectare trente-quatre ares et vingt centiares (1 ha. 34 a. 20 ca.), sis à M'Zouren, près de Safi, au prix de deux mille cinq cents francs (2.500 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 safar 1353,  
(22 mai 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 juin 1934.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 22 MAI 1934 (8 safar 1353)**  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial  
(Kasba-Tadla).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Lorion Grégoire d'une parcelle de terrain faisant partie de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 26 au sommier de consistance des biens domaniaux ruraux de Kasba-Tadla, d'une superficie approximative de deux mille six cent soixante-dix mètres carrés (2.670 mq.), située à proximité de ce centre, au prix de mille soixante-huit francs (1.068 fr.).

ART. 2. — La vente aura lieu aux clauses et conditions fixées au cahier des charges annexé à l'original du présent dahir.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au dit dahir.

*Fait à Rabat, le 8 safar 1353,  
(22 mai 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 juin 1934.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 22 MAI 1934 (8 safar 1353)**  
autorisant la cession des droits de l'Etat sur une parcelle  
de terrain, sise à Meknès.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Djilali ben Abdelkader Bou Kantra des droits de l'Etat sur la parcelle de terrain dite « Djenan Zahraoui », inscrite sous

le n° 177 S. au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, au prix de mille huit cent soixante-quinze francs (1.875 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 safar 1353,  
(22 mai 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 juin 1934.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 26 MAI 1934 (12 safar 1353)**  
autorisant la cession des droits de l'Etat sur deux parcelles  
de terrain domanial (Marrakech).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession aux détenteurs des droits de menfaa représentés respectivement par Si Abdelkader ben Allal et Si Sahib ben Miloudi, des droits de l'Etat sur deux parcelles de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Nahiria », inscrit sous le n° 221 au sommier de consistance des biens domaniaux des Srahna (Marrakech), d'une superficie respective de vingt-huit hectares (28 ha.) et cent vingt-neuf hectares (129 ha.), au prix de trente francs (30 fr.) l'hectare.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 safar 1353,  
(26 mai 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 juin 1934.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 26 MAI 1934 (12 safar 1353)**  
autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial  
(Taza).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de Sidi-Boubeker (Taza) ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 28 juillet 1933,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Sidi Boubeker n° 1 », la vente à M. Ughetto : 1° de la parcelle de terrain domanial dite « Oued Amelil n° 12 » (partie), inscrite sous le n° 502 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Taza, d'une superficie de quarante-six hectares cinquante-cinq ares (46 ha. 55 a.) ; 2° des lots d'artisan n° 1 et 2, du centre de l'oued Amelil, inscrits sous le n° 190 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Taza, d'une superficie globale approximative de quarante-deux hectares (42 ha.), le tout au prix global de quatre-vingt-cinq mille six cents francs (85.600 fr.) payable dans les mêmes conditions que le prix du lot « Sidi Boubeker n° 1 », auquel les parcelles cédées sont incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 safar 1353,  
(26 mai 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**DAHIR DU 26 MAI 1934 (12 safar 1353)**  
autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial (Abda).

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache au rajustement du lot de colonisation « El Rhaïr » (Abda) ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « El Rhaïr », la vente à M. Chabard Louis des parcelles de terrain domanial inscrites sous les n° 921 R. et 933 R. au sommier de consistance des biens domaniaux des Abda, d'une superficie globale approximative de quatorze hectares cinquante ares (14 ha. 50 a.), au prix de quinze mille cinq cents francs (15.500 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « El Rhaïr », auquel les immeubles cédés seront incorporés et dont ils suivront le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 safar 1353,  
(26 mai 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**DAHIR DU 14 JUIN 1934 (1<sup>er</sup> rebia I 1353)**  
accordant l'amnistie à ceux de Nos sujets qui ont obtenu l'aman.

## EXPOSE DES MOTIFS

L'aman accordé à Nos sujets par les autorités militaires comportant une véritable amnistie des infractions commises par eux avant leur soumission, l'utilité Nous est apparue de confirmer solennellement cette amnistie par un dahir, afin d'en permettre l'application par toutes les juridictions de Notre Empire.

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les crimes, délits et contraventions commis antérieurement à leur soumission par ceux de Nos sujets qui étaient insoumis et auxquels l'autorité militaire a accordé l'aman sans condition ni réserve.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rebia I 1353,  
(14 juin 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1934.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1934

(25 moharrem 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 26 décembre 1933 (8 ramadan 1352) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier entre la ville et la Société nantaise d'importation au Maroc, déclarant cet échange d'utilité publique, et classant deux parcelles de terrain au domaine public municipal.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1933 (8 ramadan 1352) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier entre la ville et la Société nantaise d'importation au Maroc, déclarant cet échange d'utilité publique, et classant deux parcelles de terrain au domaine public municipal ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 29 juin 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le dernier alinéa de l'article premier et l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 décembre 1933 (8 ramadan 1352) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....

« La Société nantaise d'importation au Maroc cède, en échange, à la ville de Casablanca : 1° deux parcelles de terrain sises dans cette ville, boulevard Ney et rue d'Evian, d'une superficie globale de mille cent quatre-vingt-cinq mètres carrés quatre-vingts (1.185 mq. 80), d'une valeur de cent cinquante francs le mètre carré (150 fr.), soit au total cent soixante-dix-sept mille huit cent soixante-dix francs (177.870 fr.), telles qu'elles sont figurées par une teinte bleue sur le plan précité ; 2° deux parcelles de terrain sises dans cette même ville, boulevard d'Anfa, d'une superficie globale de cinq cent trente et un mètres carrés (531 mq.), d'une valeur de cinq cents francs le mètre carré (500 fr.), soit au total deux cent soixante-cinq mille cinq cents francs (265.500 fr.), telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan n° 2 annexé à l'original du présent arrêté. »

« Article 2. — La Société nantaise d'importation au Maroc versera, à titre de soulte, à la municipalité de Casablanca, la somme de trente-cinq mille neuf cent vingt-cinq francs (35.925 fr.). »

Fait à Fès, le 25 moharrem 1353,  
(9 mai 1934).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 26 MAI 1934**  
(12 safar 1353)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de deux parcelles de terrain par la municipalité de Settat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Settat, dans sa séance du 21 novembre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Settat, aux prix respectifs de quatre-vingt-six mille huit cent cinquante six francs (86.856 fr.) et cinq cent cinquante-cinq francs (555 fr.), de deux parcelles de terrain appartenant à l'État français, d'une superficie respective de dix mille huit cent cinquante-sept mètres carrés (10.857 mq.) et sept cent quarante mètres carrés (740 mq.), dénommées « Jardin de la Garnison » et « Abattoirs », telles qu'elles sont délimitées par un liséré rose sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Les autorités locales de la ville de Settat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 safar 1353,  
(26 mai 1934).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 26 MAI 1934**  
(12 safar 1353)

portant classement au domaine public de la ville de Port-Lyautey de parcelles de terrain constituant des emprises de voirie.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 22 juillet 1933 (28 rebia I 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement et d'extension de la ville de Port-Lyautey ;

Vu le dahir du 20 octobre 1933 (29 jourmada II 1352) ratifiant une convention du 20 août 1933 relative à un échange immobilier entre l'État et la municipalité de Port-Lyautey ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Port-Lyautey, dans sa séance du 14 mars 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont classées au domaine public de la ville de Port-Lyautey les parcelles de terrain constituant les emprises de voirie situées autour de la place de

l'Hôtel-de-Ville, prélevées sur des terrains provenant d'un échange entre l'État et la municipalité de Port-Lyautey, figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 safar 1353,  
(26 mai 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MAI 1934

(15 safar 1353)

relatif à l'application de la taxe urbaine.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine est appliquée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 est fixé ainsi qu'il suit :

*Centre de Berguent.* — Périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 9 octobre 1933 (18 jourmada II 1352) ;

*Centre de Martimprey-du-Kiss.* — Périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 10 mars 1933 (13 kaada 1351) ;

*Centre de Taourirt.* — Périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 17 juillet 1933 (23 rebia I 1352) ;

*Ville de Taza.* — Périmètre municipal défini par l'arrêté viziriel du 9 août 1924 (7 moharrem 1343) ;

*Centre d'Azrou.* — Périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 13 décembre 1933 (24 chaabane 1352) ;

*Centre de Midelt.* — Périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 6 septembre 1933 (22 jourmada I 1352) ;

*Centre de Kasba-Tadla.* — Périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 28 septembre 1932 (26 jourmada I 1351) ;

*Centre de Boucheron.* — Périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) ;

*Ville de Settat.* — Périmètre municipal défini par l'arrêté viziriel du 13 juin 1933 (19 safar 1352) ;

*Centre de Berrechid.* — Périmètre défini ainsi qu'il suit :

Ligne droite allant de la borne kilométrique 41,100 de la route n° 7 de Casablanca à Marrakech, à la station de pompage de la pépinière ;

Ligne droite allant de la station de pompage de la pépinière au marabout de Sidi-Zakour ;

Ligne droite allant du marabout de Sidi-Zakour au carrefour des routes n° 7 (vers Marrakech) et n° 13 (vers Benhamed) ;

Ligne droite allant de ce carrefour à la tranchée profonde fixant la limite sud de la casba et ses dépendances ;

Tranchée profonde fixant la limite sud de la casba et ses dépendances ;

Ligne droite allant de l'angle sud de la casba jusqu'en un point situé sur la ligne de chemin de fer et à 350 mètres au sud de l'axe de la gare des chemins de fer du Maroc ;

Ligne droite allant de ce point au point situé sur la route d'Ain-Saierni, à 300 mètres à l'ouest du passage à niveau de la route n° 103 ;

Ligne droite allant de ce dernier point au point situé sur la piste de Sidi-Djilali, à 300 mètres à l'ouest du passage à niveau de cette piste ;

La piste de Sidi-Djilali jusqu'au passage à niveau, puis une ligne droite allant de ce passage à niveau à la borne kilométrique 41,100 de la route n° 7 de Casablanca à Marrakech.

*Autres villes ou centres.* — Périmètre défini par les arrêtés immédiatement antérieurs dont les dispositions sont maintenues en vigueur.

ART. 2. — La valeur locative brute maximum des immeubles à exempter de la taxe, par application des dispositions de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 :

A Oujda, 240 francs ; El-Aïoun, 150 francs ; Berguent, 120 francs ; Berkane, 120 francs ; Martimprey, 120 francs ; Taourirt, 240 francs ; Debdou, 240 francs ; Taza, 240 francs ; Guercif, 240 francs ; M'Soun, 120 francs ; Mahiridja, 120 francs ; Missouri, 180 francs ; Outat-Oulad-el-Haj, 120 francs ; Fès, 240 francs ; Sefrou, 150 francs ; Ouezzane, 60 francs ; Meknès, 180 francs ; El-Hajeb, 80 francs ; Moulay-Idriss, 72 francs ; Azrou, 90 francs ; Midelt, 180 francs ; Kasba-Tadla, 120 francs ; Beni-Mellal, 150 francs ; Boujad, 90 francs ; Boudenib, 200 francs ; Port-Lyautey, 240 francs ; Petitjean, 240 francs ; Sidi-Slimane, 240 francs ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 240 francs ; Mechra-bel-Ksiri, 240 francs ; Rabat, 240 francs ; Rabat - Aviation, 240 francs ; Salé, 180 francs ; Tiflet, 240 francs ; Khemissèt, 240 francs ; Casablanca, 240 francs ; l'Oasis, 210 francs ; Aïn-Seba, 210 francs ; Aïn-Diab, 210 francs ; Beauséjour, 210 francs ; Fedala, 180 francs ; Boucheron, 120 francs ; Boulhaut, 120 francs ; Berrechid, 120 francs ; Settat, 120 francs ; Benahmed, 120 francs ; Oued-Zem, 120 francs ; Kouribga, 120 francs ; Mazagan, 200 francs ; Azemmour, 40 francs ;

Safi, 160 francs ; Mogador, 170 francs ; Marrakech, 200 francs ; El-Kelaa-des-Srarhna, 80 francs ; Sidi-Rahal, 80 francs ; Demnat, 80 francs ; Agadir, 240 francs.

Fait à Rabat, le 15 safar 1353,  
(29 mai 1934).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1934.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 JUIN 1934**

(1<sup>er</sup> rebia I 1353)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 21 février 1920 (30 jourmada I 1338) allouant une indemnité de gérance et de responsabilité dite « de fonctions » à certains agents des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté résidentiel du 29 août 1913 attribuant des frais d'abonnement aux receveurs et facteurs-receveurs des postes et des télégraphes ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 août 1914 attribuant des indemnités de fonctions à certaines catégories de personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 février 1920 (30 jourmada I 1338) allouant une indemnité de gérance et de responsabilité dite « de fonctions », aux receveurs, facteurs-receveurs et chefs de station radiotélégraphique de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels des 25 février 1921 (16 jourmada II 1339), 4 juin 1926 (23 kaada 1344) et 10 juillet 1932 (6 rebia I 1351), qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et d'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes a) et c) de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 février 1920 (30 jourmada I 1338), tels qu'ils ont été modifiés par les arrêtés viziriels des 25 février 1921, 4 juin 1926 et 10 juillet 1932, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« a) *Receveurs et assimilés.* — Le taux de l'indemnité allouée aux receveurs et assimilés est fixé, chaque année, suivant les indications du barème ci-après, le nombre des points étant fourni par les éléments statistiques portant sur le trafic de chaque bureau. Ces éléments statistiques sont établis tous les trois ans et servent pour les trois années qui suivent celle au cours de laquelle ils ont été établis. »

Nombre de points d'après les statistiques n° 538.	Indemnité correspondante

(Barème sans changement.)

« c) *Facteurs-receveurs.* — Le taux de l'indemnité allouée aux facteurs-receveurs est fixé, chaque année, suivant les indications du barème ci-après, le nombre des points étant fourni par les éléments statistiques portant sur le trafic de chaque établissement ; ces éléments statistiques sont établis tous les trois ans et servent pour les trois années qui suivent celle au cours de laquelle ils ont été établis. »

Nombre de points d'après les statistiques n° 538 bis.	Indemnité correspondante

(Barème sans changement.)

(Le reste de l'article sans changement.)

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 février 1920 (30 jourmada I 1338) est complété comme suit :

« Le taux de l'indemnité à allouer aux titulaires des recettes et des établissements de facteur-receveur qui seront ouverts dans l'intervalle des années pendant lesquelles les éléments statistiques triennaux sont établis sera également déterminé d'après le barème prévu au présent article, mais en faisant état des éléments statistiques représentant l'importance des dits bureaux ou établissements au cours de la première année de leur ouverture. »

ART. 3. — Les éléments statistiques établis au cours de l'année 1933, qui ont servi à déterminer l'indemnité à allouer aux bénéficiaires pendant l'année 1934, serviront également pour les années 1935 et 1936 ; les éléments statistiques qui seront établis en 1936 serviront pour les années 1937, 1938 et 1939, et ainsi de suite pour chaque période triennale à venir.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui recevra son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rebia I 1353,  
(14 juin 1934).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1934.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 JUIN 1934**

(1<sup>er</sup> rebia I 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies, modifié par les arrêtés viziriels des

28 décembre 1929 (21 rejev 1348), 3 décembre 1930 (14 rejev 1349), 22 août 1931 (7 rebia II 1350), 23 décembre 1931 (13 chaabane 1350), 15 juillet 1932 (10 rebia I 1351), 16 septembre 1932 (14 joumada I 1351) et 15 novembre 1932 (20 rejev 1351);

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 25 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 23 décembre 1929 (21 rejev 1348), est complété ainsi qu'il suit :

« Les receveurs ne peuvent obtenir une élévation de « traitement que si le poste occupé par eux comporte ce « traitement.

« Un tableau des traitements maxima afférents à chaque « recette, revisable tous les trois ans, est arrêté par le « directeur général des finances et publié au *Bulletin offi-* « *ciel.* »

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rebia I 1353,*  
*(14 juin 1934).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 juin 1934.*

*Le Commissaire Résident général,*  
**HENRI PONSOT.**

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

portant dissolution de la chambre de commerce et d'industrie d'Oujda et fixant la date des élections de renouvellement.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 relatif aux chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié, et, notamment, son article 34 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 mai 1932 relatif aux dernières élections de la chambre française consultative de commerce et d'industrie d'Oujda ;

Vu les démissions de quatorze membres sur quinze de la chambre de commerce et d'industrie d'Oujda ;

Vu l'avis émis par le chef de la région d'Oujda ;

Considérant qu'à la suite de ces démissions il est nécessaire de recourir à une consultation du corps électoral et qu'il y a intérêt à procéder au renouvellement complet de la chambre de commerce et d'industrie d'Oujda,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La chambre de commerce et d'industrie d'Oujda est dissoute.

**ART. 2.** — La date du scrutin pour l'élection de quinze membres de la chambre de commerce et d'industrie d'Oujda est fixée au dimanche 8 juillet 1934.

**ART. 3.** — Les noms de huit des élus qui seront appelés à faire partie de la série sortante 1935 seront tirés au sort dans les conditions fixées par l'article 25 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1<sup>er</sup> juin 1919, les autres membres devant constituer la série sortante 1938.

*Rabat, le 17 juin 1934.*

**HENRI PONSOT.**

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « *La Bandiera dei Lavoratori* ».

Nous, général de division Dugué Mac Carthy, commandant provisoirement les troupes du Maroc ;

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 juillet 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1272 D.A.I./3, en date du 16 mai 1934, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *La Bandiera dei Lavoratori*, édité à Paris en langue italienne, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

**ORDONNONS CE QUI SUIT :**

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *La Bandiera dei Lavoratori* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre en date du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

*Rabat, le 18 mai 1934.*

**DUGUÉ MAC CARTHY.**

Vu pour contreseing :

*Rabat, le 18 mai 1934.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*  
**J. HELLEU.**

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT** autorisant les hôpitaux régionaux indigènes de Fès (hôpital Cocard) et de Meknès (hôpital Sidi-Saïd) et les hôpitaux régionaux mixtes de Mazagan, Safi et Mogador à donner des consultations médicales aux indigènes victimes d'accidents du travail.

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail, complété par l'arrêté viziriel du 17 octobre 1931 (5 joumada II 1350) et, notamment ses articles 2 et 4,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les hôpitaux régionaux indigènes de Fès (hôpital Cocard) et de Meknès (hôpital Sidi-Saïd), les hôpitaux régionaux mixtes de Mazagan, Safi et Mogador, sont autorisés à donner des consultations médicales aux victimes d'accidents du travail dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail, modifié par l'arrêté viziriel du 17 octobre 1931 (3 jounada II 1350).

Rabat, le 11 juin 1934.

MERILLON.

### ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules à la traversée du chantier de reconstruction du pont de la route n° 15 (de Fès à Taza), sur l'oued Amlil.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1923 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée du chantier de reconstruction du pont sur l'oued Amlil, entre les P.K. 91,400 et 91,800 de la route n° 15 (de Fès à Taza) ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du nord,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée du chantier de reconstruction du pont sur l'oued Amlil, situé sur la route n° 15 (de Fès à Taza), entre les P.K. 91,400 et 91,800, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser douze (12) kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités du chantier par les soins du service des travaux publics feront connaître à la fois la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 juin 1934.

NORMANDIN.

### ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée de la daya Rharzit.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles privilégiées et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 relatif à son application ;

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée de la daya Rharzit ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Chaouia-nord, par arrêtés des 29 novembre 1933 et 14 décembre 1933 ;

Vu le procès-verbal, en date du 22 février 1934, de la commission d'enquête appelée à donner son avis ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, dans sa séance du 31 mai 1934 ;

Vu la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis en association syndicale agricole privilégiée les propriétaires des fonds groupés dans le périmètre syndical, dit « Daya Rharzit », sis à Sidi-Barka, déterminé par le plan parcellaire annexé au présent acte d'association.

ART. 2. — *Dispositions générales.* — Cette association, désignée sous le nom d'« Association syndicale agricole privilégiée de la daya Rharzit », est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924, pour l'application du dit dahir, et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après.

ART. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé à Casablanca, dans les bureaux de la chambre d'agriculture.

ART. 4. — *But de l'association.* — L'association syndicale agricole privilégiée de la daya Rharzit a pour but :

L'exécution des travaux d'assainissement prévus au projet dans la daya ainsi que l'entretien et l'exploitation du système d'assainissement.

ART. 5. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses seront réparties proportionnellement à la superficie des fonds compris dans le périmètre syndical.

ART. 6. — *Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses.* — Il sera pourvu aux dépenses au moyen de :

1° Cotisations annuelles ;

2° Emprunts ;

3° Subventions de l'État.

ART. 7. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — a) Le minimum d'intérêts qui donne droit à une voix à l'assemblée générale est fixé à la propriété de dix hectares environ. Les propriétaires qui, individuellement, ne possèderaient pas ce minimum de superficie peuvent se grouper dans les conditions fixées par l'article 9 du dahir du 15 juin 1924 ;

b) Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il possède de fois une superficie de 10 hectares ;

c) Le même propriétaire ne peut toutefois disposer d'un nombre de voix supérieur à 10.

ART. 8. — *Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale.* — Les membres de l'Association syndicale agricole privilégiée de la daya Rharzit se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire le premier dimanche d'avril.

ART. 9. — *Election des syndics.* — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à deux titulaires.

ART. 10. — *Durée et renouvellement de leurs fonctions.* — La durée de la fonction des syndics est fixée à deux ans. Ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites.

Le renouvellement des syndics titulaires s'opère par moitié à chaque assemblée générale ordinaire.

À la réunion de l'assemblée générale constitutive seront élus les membres du conseil syndical ; un tirage au sort désignera les membres titulaires dont les fonctions cesseront au moment de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui suivra.

ART. 11. — *Emprunts.* — Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale est fixé à cinq mille francs.

ART. 12. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents, prévue à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924, sera soumise aux conditions suivantes :

L'adhésion de nouveaux membres fera l'objet d'un rapport du conseil syndical qui sera soumis à l'assemblée générale, seule qualifiée pour prononcer l'admission.

Le conseil syndical évalue dans son rapport la somme à payer par l'adhérent volontaire, mais seule l'assemblée générale fixera la somme ainsi que la modalité des paiements et la date à laquelle le demandeur sera définitivement admis.

ART. 13. — *Responsabilité des membres de l'association.* — Tous les membres de l'Association syndicale agricole privilégiée de la daya Rharzit s'engagent à faire scrupuleusement respecter, par

leurs employés européens et indigènes, les droits respectifs de leurs co-intéressés, ils demeurent civilement responsables des peines encourues par leurs subordonnés.

ART. 14. — *Surveillance.* — La surveillance des ouvrages faisant l'objet de l'article 4 des statuts est placée directement sous l'autorité du conseil syndical.

ART. 15. — Le périmètre de l'Association syndicale agricole privilégiée de la daya Rharzit est fixé tel qu'il est indiqué par un liseré rose sur le plan périmétral au 1/10.000°

Rabat, le 13 juin 1934.

NORMANDIN.

\*\*\*

### CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION SYNDICALE AGRICOLE PRIVILÉGIÉE DITE DE LA « DAYA RHARZIT ».

#### Etat parcellaire

ARTICLES	NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSES	N° DES TITRES	N° DES PARCELLES	SURFACES	NOMBRE DE VOIX ATTRIBUÉES	OBSERVATIONS
1 <sup>er</sup>	M. Etienne Antoine, sur le périmètre.....	6293 C.	1	HA. A. CA. 163 20 00	10	
2	MM. Conjeaud Henri-Georges et Linger René, indivis aux Ouled Salah (par Berrechid).	9551 C.	2	168 64 60	10	Par moitié entre MM. Conjeaud et Linger.
TOTAUX .....				331 84 60		

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation au profit de Mohamed ben el Hadj M'Hamed Touzani d'utiliser les eaux de l'oued Taza.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 18 mai 1934 ;

Vu les demandes en date des 31 octobre 1933, 10 janvier 1934 et 9 mars 1934, présentées par Mohamed ben el Hadj M'Hamed Touzani à l'effet d'être autorisé à utiliser une partie des eaux de l'oued Taza pour assurer le fonctionnement d'un moulin ;

Vu le projet d'autorisation,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la ville de Taza sur le projet d'autorisation de l'utilisation d'une partie des eaux de l'oued Taza, à 100 mètres environ en aval du barrage des chutes au profit de Mohamed ben el Hadj M'Hamed Touzani.

A cet effet le dossier est déposé du 2 juillet au 2 août 1934 dans les bureaux des services municipaux de Taza, à Taza.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service des eaux et forêts ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président

Rabat, le 14 juin 1934.

NORMANDIN.

#### EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation au profit de Mohamed ben el Hadj M'Hamed Touzani d'utiliser les eaux de l'oued Taza.

ARTICLE PREMIER. — Mohamed ben el Hadj M'Hamed Touzani, demeurant à Taza-haut, derb Achargueen, est autorisé à utiliser une partie des eaux de l'oued Taza, à 100 mètres environ en aval du barrage des chutes.

Ces eaux serviront à actionner une roue Poncelet de 2 m. 50 de diamètre pour le fonctionnement d'un moulin.

ART. 2. — *Dispositions principales des ouvrages de prise et d'évacuation des eaux.* — Les ouvrages seront exécutés dans les conditions ci-après :

Le barrage construit sur l'oued Taza sera constitué par un mur de 3 mètres de longueur en béton de ciment ; la crête sera arasée à la cote 484,80.

L'ouvrage de prise sera exécuté en béton de ciment ; la vanne aura 0 m. 75 de largeur.

Le canal d'aménée de 72 mètres de longueur aura une section intérieure de 0,50 x 0,40 et une pente de 0,005 par mètre.

La chambre à eau aura intérieurement 4 mètres de longueur sur 1 m. 20 de largeur, la vanne de réglage sera inclinée à 1/1. Le déversoir de 2 m. 50 de largeur aménagé sur le mur côté ouest de la chambre à eau, sera arasé à la cote 484 m. 39 pour limiter à 0 m. 25 la charge dans le canal.

Après utilisation, les eaux seront amenées par des canaux maçonnés dans les séguias d'irrigation.

Le niveau légal de la retenue est fixé à la cote 484,80, soit à 0,30 au-dessus du plan d'eau à l'étiage. Il sera matérialisé par un repère dont le permissionnaire devra assurer la conservation en le maintenant constamment accessible aux agents du contrôle.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu :

1° A toute époque, de laisser écouler le trop-plein de la chambre de mise en charge dans l'oued.

2° De réserver pour l'irrigation des jardins situés entre l'oued Taza, la ville indigène et l'abattoir municipal, les eaux des sources situées à quelques mètres en amont de la prise et dont le débit est de 25 litres. Ces eaux ne pourront être utilisées par le pétition-

naire qu'à la condition de les ramener dans les séguias d'irrigation par un canal construit à ses frais, étant entendu que toutes les indemnités pour le passage de ce canal seront à sa charge.

ART. 5. — *Débit.* — Le débit maximum autorisé est de 120 litres-seconde.

Le pétitionnaire n'aura aucun droit de s'opposer à l'utilisation des eaux de l'oued Taza par la ville et les propriétaires de tous les terrains irrigables situés en amont de la prise.

Les droits reconnus à MM. Mohring et Denis, concessionnaires de la chute de Ras-el-Oued (dahir du 27 février 1930), ne seront pas modifiés par la nouvelle autorisation.

Un débit permanent de 25 litres sera réservé aux usagers des séguias de rive droite et de rive gauche dérivées de l'oued Taza ; en cas d'assèchement de l'oued, en amont de la prise, la totalité du débit des sources situées près du barrage, sera réservée à l'irrigation des jardins.

Le permissionnaire ne pourra élever de ce fait aucune réclamation ni demande de réduction de la redevance prévue à l'article 9 ci-après.

ART. 7. — *Durée de l'autorisation.* — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire. Elle prendra fin le 31 décembre 1934 et sera renouvelable sur demande expresse du permissionnaire.

ART. 9. — *Redevance.* — La présente autorisation donnera lieu au versement au profit de la Caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de 130 francs pour usage des eaux.

ART. 10. — *Obligations diverses du permissionnaire.* — Les eaux rendues à l'oued et aux séguias d'irrigation seront pures et salubres.

ART. 18. — *Réserve des droits des tiers.* — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant constitution de l'association syndicale agricole  
privilegiée de la merja Bir-Rami.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles privilégiées, et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 relatif à son application ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée dite « de la merja Bir-Rami » ;

Vu l'enquête ouverte au bureau du contrôle civil de Port-Lyautey, du 30 octobre 1933 au 30 novembre 1933 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 5 février 1934 de la commission appelée à donner son avis sur le projet de constitution de l'association ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, dans sa séance du 31 mai 1934 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis en association syndicale agricole privilégiée les propriétaires des terrains compris sur le plan au 1/5.000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté.

ART. 2. — *Dispositions générales.* — L'association est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pour l'application du dit dahir et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après :

ART. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé au domicile de son directeur ; il pourra être fixé dans toute autre lieu par le conseil syndical, après approbation par l'assemblée générale.

ART. 4. — *But de l'association.* — L'association a pour but :

1<sup>o</sup> D'assurer l'entretien, la police et le fonctionnement des ouvrages existants, points de passage et ouvrages d'art sur le canal principal d'assèchement, entre son origine amont et l'oued Sebou sur toute sa longueur ;

2<sup>o</sup> D'assurer l'exécution des travaux d'amélioration de l'ensemble des ouvrages ;

3<sup>o</sup> Eventuellement l'exécution et l'entretien des travaux d'assèchement.

ART. 5. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses seront réparties entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent à l'intérieur du périmètre syndical ; une surface de 20 ares ou fraction de 20 ares et équivalente à une part, pour les terrains merjas ou classés comme tels ; pour les autres terrains, 1 hectare ou fraction de 1 hectare supérieur à 50 ares et équivalent à une part. Le tableau annexé au présent arrêté donne le nombre de parts afférentes à chaque lot.

ART. 6. — *Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense.* — Il sera pourvu à la dépense au moyen des cotisations des membres de l'association suivant les conditions énumérées à l'article 5 ci-dessus.

Il y pourra encore être pourvu par des emprunts au cas de travaux neufs pour amélioration au système actuel et, éventuellement, par des subventions de l'Etat.

ART. 7. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — Le minimum de parts qui donne droit à une voix à l'assemblée générale est fixé à 5 parts.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il possède de fois 5 parts ou un multiple de 5 parts.

Le même propriétaire ne peut toutefois disposer d'un nombre de voix supérieur à 30.

Les propriétaires de moins de 5 parts peuvent se grouper et se faire représenter.

Le même fondé de pouvoirs ne peut être porteur de plus de 30 voix, en y comprenant les siennes, le cas échéant.

ART. 8. — *Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale.* — L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le premier lundi de février.

ART. 9. — *Election des syndics.* — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à 10 dont 8 titulaires et 2 suppléants.

ART. 10. — *Durée et renouvellement de leurs fonctions.* — La durée de la fonction des syndics et de leurs suppléants est fixée à deux années. Les syndics seront renouvelables chaque année par moitié à raison de 4 titulaires et 1 suppléant.

ART. 11. — Le montant maximum des emprunts qui pourra être voté par le conseil syndical sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale est fixé à dix mille francs.

ART. 12. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents fixée à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924 sera soumise aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> L'admission des membres nouveaux sera prononcée par l'assemblée générale ;

2<sup>o</sup> Celle-ci, sur proposition du conseil syndical, fixera la somme à payer par l'adhérent ainsi que la modalité de paiement et la date à laquelle le demandeur sera définitivement admis.

ART. 13. — *Responsabilité des membres de l'association.* — Tous les membres de l'association syndicale s'engagent scrupuleusement à faire respecter par leurs employés les droits respectifs de leurs co-associés.

Ils demeurent civilement responsables des peines encourues par leurs employés.

ART. 14. — *Surveillance.* — La surveillance des ouvrages faisant l'objet de l'article 4 des statuts est placée directement sous l'autorité du conseil syndical.

Rabat, le 14 juin 1934.

NORMANDIN.

## ASSOCIATION SYNDICALE AGRICOLE DE LA MERJA BIR-RAMI.

## ÉTAT PARCELLAIRE

NUMÉRO DE LA PARCELLE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIES INTÉRESSÉES		COEFFICIENTS APPLIQUÉS	NOMBRE DE PARTS	NOMBRE DE VOIX A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	OBSERVATIONS
		HA.	A.				
1	Fernandès .....	1	55		8	1	
2	Appolis .....	1	30		7	1	
3	X... ..	1	25		7	1	
4	Martinez .....	1	20		6	1	
5	Ros Barthélemy .....	1	60		8	1	
6	Veuve Devise .....	1	30		7	1	
7	Gourvès .....	1	20		6	1	
8	Fernandez .....	1	20		6	1	
9	Alphonsi .....	1	20		6	1	
10	Barry .....	1	20		6	1	
11	Thollet .....	1	00		5	1	
12	Mone .....	1	00		5	1	
13	Laugier .....	1	00		5	1	
14	Amoyel .....	1	00		5	1	
15	Amrane .....	1	00		5	1	
16	Muyard .....	1	00		5	1	
17	Lopez .....	1	00		5	1	
18	Bilon .....	1	00		5	1	
19	Maestraci .....	1	20		6	1	
20 a	Vincent (station apicole) ....	5	00		25	5	
20 b	Koubi .....	1	20		6	1	
21	Cayla .....	1	20		6	1	
22	Linarès .....	1	20		6	1	
23	Moreau .....	1	20		6	1	
24	Sudre .....	1	20		6	1	
25	Garcia .....	1	30		7	1	
26	Veuve Amoros .....	1	30		7	1	
27	Moulin .....	1	50		8	1	
28	Torro .....	1	35		7	1	
29	Lautiez .....	1	50		8	1	
30	Scrivani .....	1	35		7	1	
31	Bonnet .....	1	40		7	1	
32	Ben Zakin .....	1	60		8	1	
33	Tiési .....	1	40		7	1	
34	J. Rolland .....	1	40		7	1	
35	X... ..	1	30		7	1	
36	Limousin .....	1	75		9	1	
37	Valverde .....	1	80		9	1	
38	Torcalis .....	1	80		9	1	
39	Crespin .....	1	80		9	1	
40	Barreau .....	1	80		9	1	
41	Schaffer .....	1	90		10	2	
42	Berthelot .....	1	90		10	2	
43	Brette .....	1	35		7	1	
44	Bruzon .....	1	85		10	2	
45	Merle .....	2	00		10	2	
46	Bellet .....	2	00		10	2	
47	Ros père .....	2	15		11	2	
48	V. Ramos .....	2	15		11	2	
49	Trottman .....	2	15		11	2	
50	Lelarge .....	2	15		11	2	
51	Goulemot .....	2	15		11	2	
52	Arnal .....	2	05		11	2	
53	Corbettot .....	2	10		11	2	
54	Amsellem-Meyer .....	2	29		12	2	
55	Rouquet .....	2	30		12	2	
56	Bayle .....	2	40		12	2	
57	Avarguez .....	2	45		13	2	
58	Leroy .....	2	80		14	2	
59	Paolini .....	2	80		14	2	
	Oulad Oujii :						
	Parcelle n° 1 .....	17	00				
	Parcelle n° 2 .....	0	62				
	Parcelle n° 3 .....	0	60		92	18	
60 a	Canclaud L. ....	3	00		15	3	

Part contributive par 0 ha. 20 ou fraction

NUMÉRO DE LA PARCELLE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIES INTÉRESSÉES		COEFFICIENTS APPLIQUÉS	NOMBRE DE PARTS	NOMBRE DE VOIX A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	OBSERVATIONS
		HA	A.				
60 b	Canclaud L. ....	3	75	Part contributive par hectare ou fraction plus grande, ou égale à 0 ha. 50.	4	»	
61	Croisé d'Ancourt .....	2	25		2	»	
62	Cordioux .....	4	48		4	»	
63	Girardo .....	3	85		4	»	
64 a	Pons, 1 <sup>re</sup> parcelle .....	5	15		8	1	
64 b	Pons, 2 <sup>e</sup> parcelle .....	2	63		3	»	
65	Sudre .....	2	70		2	»	
66	Imbert .....	1	99		2	»	
67	Durand .....	1	95		2	»	
68	Appolis .....	1	29		1	»	
69	Herbouze .....	1	68	2	»		
		119	71		611	104	
		31	72		32		
		151	43		643		

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet réglementant  
la répartition des eaux de l'aïn Tenfekht.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 et, notamment, l'article 11 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 18 mai 1934 ;

Vu la demande formulée par le directeur des affaires indigènes, le 28 novembre 1933 ;

Considérant que cette réglementation permettra de régler les différends survenus entre les tribus Ait-Sebâa et Ait-Ayach pour l'usage des eaux ;

Vu le projet de répartition des eaux de l'aïn Tenfekht,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire des contrôles civils de Fès-banlieue et de Sefrou, sur un projet de réglementation de la répartition des eaux sur l'aïn Tenfekht.

A cet effet, les deux dossiers sont déposés simultanément du 2 juillet au 2 août 1934, dans les bureaux des contrôles civils de Sefrou, à Sefrou, et de Fès-banlieue, à Fès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;  
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;  
Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;  
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle pourra s'adjoindre les caïds intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 14 juin 1934.

NORMANDIN.

### EXTRAIT

du projet d'arrêté portant réglementation de la répartition  
des eaux de l'aïn Tenfekht.

ARTICLE PREMIER. — Le débit de l'aïn Tenfekht est réparti dans les proportions suivantes :

Séguia à l'usage des indigènes de la tribu des Ait-Sebâa : 4/7 ;  
Séguia à l'usage des indigènes de la tribu des Ait-Ayach : 3/7.

ART. 2. — Un arrêté portant reconnaissance des droits d'eau sur chaque séguia fixera ultérieurement les modalités de la répartition des eaux entre les ayants droit tributaires de chaque séguia.

ART. 3. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,

### DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

fixant, pour l'année 1934, les modalités d'attribution aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 27 avril 1928.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La prime instituée par l'arrêté viziriel du 27 avril 1928 pour les importations d'animaux reproducteurs mâles des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine, des juments de pur sang et de race bretonne, ainsi que des vaches laitières inscrites aux herb-book de France, ne sera attribuée que pour les animaux dont l'importation aura été approuvée préalablement par le chef du service de l'élevage. Cette prime est exclusivement réservée aux éleveurs et aux nourrisseurs.

La demande d'approbation qu'ils adresseront à ces fins devra obligatoirement faire mention de la race des sujets à importer.

Les importateurs qui désireront bénéficier de ladite prime devront adresser leur demande au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'élevage), avant le 31 janvier 1935.

Cette demande devra faire mention de la valeur des animaux d'après la déclaration de douane et être accompagnée :

1° De l'avis d'approbation du chef du service de l'élevage ;

2° D'un certificat du vétérinaire-inspecteur de l'élevage de la circonscription dans laquelle se trouve l'exploitation de l'importateur qui spécifiera que les reproducteurs importés sont susceptibles d'améliorer les races locales ;

3° De la quittance de douane ;

4° De la carte d'inscription au herb-book pour les vaches laitières.

ART. 2. — Cette prime qui sera payée en fin d'exercice budgétaire est fixée, pour l'année 1934, dans la limite des crédits inscrits au budget à 10 % *ad valorem* pour les animaux importés par les nourrisseurs et par des particuliers non inscrits à un syndicat ou à une coopérative d'élevage, et à 20 % pour ceux importés par les syndicats ou coopératives d'élevage et par leurs adhérents lorsque les importations ont lieu par l'intermédiaire de ces associations. La valeur estimative des animaux sera celle qui ressortira de la quittance de douane.

Elle ne sera due que jusqu'à concurrence d'une valeur maximum de 8.000 francs pour les animaux des races chevaline et asine, de 5.000 francs pour les animaux de race bovine et de 1.500 francs pour ceux des races ovine, caprine et porcine.

Dans le cas où les sommes résultant des demandes de primes excéderaient les crédits inscrits au budget, il serait effectué un abatement proportionnel sur le montant des primes dues.

ART. 3. — Le chef du service de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 mai 1934.

LEFÈVRE.

ART. 2. — L'exportation au bénéfice du contingent est exclusivement réservée :

a) Dans le Maroc oriental, pour 4/5<sup>e</sup> des chiffres ci-dessus aux animaux d'un poids minimum de 80 kilos, et pour 1/5<sup>e</sup> aux porcs blancs en bon état, d'un poids de 35 kilos au moins et de 50 kilos au plus ;

b) Dans le Maroc oriental, aux animaux d'un poids minimum de 60 kilos.

Il est accordé, pour l'établissement de ces diverses catégories, une tolérance de 5 % en plus ou en moins.

ART. 3. — Ne sont admis à la répartition du contingent que les déclarants possesseurs d'un lot de 50 têtes au moins dans l'une des trois catégories d'animaux fixées ci-dessus, truies pleines ou suitées et verrats exceptés.

Les détenteurs de quantités inférieures à 50 têtes peuvent se grouper et présenter leur stock à un endroit commun chez l'un d'entre eux qui en fait la déclaration, en son nom, et reçoit la licence globale correspondant au chiffre représenté.

ART. 4. — Les éleveurs et exportateurs détenteurs de 50 têtes au moins qui désirent participer à la répartition des licences sur contingent, des porcs de 80 kilos et plus (de 60 kilos et plus pour le Maroc oriental), doivent en faire, le 20 de chaque mois, la déclaration (modèle n° 1 ci-joint) au bureau des douanes le plus proche de leur résidence.

A la déclaration à remettre ou à adresser sous pli recommandé doit être joint un mandat-poste du montant des frais de vérification calculé à raison de 0 fr. 50 par porc déclaré.

ART. 5. — Les exportateurs de porcs blancs de 35 à 50 kilos sont également tenus d'adresser à la même date et dans les mêmes conditions la déclaration (modèle n° 2 ci-joint) des quantités qu'ils s'engagent à exporter le mois suivant.

Le minimum de 50 têtes par déclaration est de rigueur. La taxe de vérification est due à raison de 0 fr. 50 par tête déclarée.

ART. 6. — La vérification des déclarations prévues à l'article 4 est effectuée entre le 25 et le 28 de chaque mois par un agent des douanes et un agent de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation. Il leur est adjoint, à titre consultatif, un représentant des éleveurs et un représentant des exportateurs désignés respectivement par leurs groupements corporatifs.

La répartition des licences a lieu d'après les résultats de la vérification, les stocks inférieurs à 50 unités ne seront retenus que dans les limites de la tolérance de 5 % prévue à l'article 2.

ART. 7. — Les déclarants doivent se munir du personnel et des instruments de pesage nécessaires pour effectuer toutes les opérations de pesage, de dénombrement ou d'examen auxquels le service jugera utile de procéder. Dans le cas où le service ne saurait pas mis en mesure de procéder à une vérification effective, son appréciation en tiendrait lieu et serait définitive.

ART. 8. — Les déclarations de porcs blancs de 35 à 50 kilos seront vérifiées seulement au moment de l'exportation par un agent des douanes, un agent de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et un agent du service de l'élevage.

Si le chiffre total des quantités déclarées dépasse celui du contingent prévu, la répartition des licences a lieu au prorata ; mais le titre d'origine comportant la franchise n'est remis qu'à la condition expresse d'exporter le surplus hors contingent et sous couvert d'un certificat d'origine spécial valant pour application des droits à destination.

ART. 9. — Les déclarations inexactes, soit sur la quantité, soit sur la qualité, ainsi que toute manœuvre susceptible de fausser la répartition du contingent, seront punies des peines prévues à l'article 3 du dahir du 15 juin 1933.

Les agents qui constateront les infractions en dresseront procès-verbal.

Rabat, le 16 juin 1934.

LEFÈVRE.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

fixant les conditions suivant lesquelles il sera procédé aux déclarations et aux recensements des porcs vivants destinés à l'exportation en France et en Algérie, sur le contingent 1934-1935.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1933 rendant obligatoire la déclaration des stocks de marchandises à exporter à destination de la France et de l'Algérie, au titre du contingent et dont l'expédition est soumise à échelonnement ou subordonnée à la délivrance de licences ;

Vu le décret du 31 mai 1934 portant fixation des quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise en France et en Algérie, du 1<sup>er</sup> juin 1934 au 31 mai 1935 ;

Vu l'avis du directeur général des finances et du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 1934 au 31 mai 1935, l'exportation des porcs sur la France et sur l'Algérie, au bénéfice du contingent, doit avoir lieu suivant l'échelonnement ci-après :

		Maroc occidental	Maroc oriental	Total
		QUINTAUX	QUINTAUX	QUINTAUX
Juin .....	1934 .....	2.500	250	2.750
Juillet .....	— .....	2.500	250	2.750
Août .....	— .....	2.700	300	3.000
Septembre ..	— .....	2.500	250	2.750
Octobre .....	— .....	2.500	250	2.750
Novembre ...	— .....	2.700	300	3.000
Décembre ...	— .....	2.500	250	2.750
Janvier .....	1935 .....	2.500	250	2.750
Février .....	— .....	2.700	300	3.000
Mars .....	— .....	2.500	250	2.750
Avril .....	— .....	2.500	250	2.750
Mai .....	— .....	2.700	300	3.000
				34.000



**HONORARIAT**

Par arrêté viziriel, en date du 31 mai 1934, est conféré le titre d'inspecteur de l'enseignement primaire honoraire à M. Planas Henri, inspecteur de l'enseignement primaire de 1<sup>re</sup> classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**CONCESSION DE PENSIONS CIVILES***Fonds spécial des pensions*

Par arrêté viziriel du 14 juin 1934, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après :

- M. Voegelin Michel, dessinateur principal hors classe.  
 1<sup>o</sup> Pension principale : 15.015 francs ;  
 2<sup>o</sup> Pension complémentaire : 7.507 francs.  
 Jouissance du 16 mai 1934.

**CONCESSION D'ALLOCATION SPÉCIALE***Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel, en date du 12 juin 1934, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée l'allocation spéciale de réversion ci-dessous au profit de Badra bent Arbadji Elouahrania et ses enfants mineurs : Mustapha, Abdelkader et Yahia, ayants droit de feu Benattou Mohamed ould Ahmed ould Abdelkader, ex-gardiens des douanes.

- Taux de l'allocation : six cent soixante-huit francs (668 fr.).  
 Jouissance du 11 mars 1934.

**CONCESSIONS****de pensions à des militaires de la garde de S.M. le Sultan**

Par arrêté viziriel, en date du 31 mai 1934, pris sur la proposition du directeur général des finances et du conseiller du Gouvernement chérifien, sont concédées les pensions aux militaires de la garde de Sa Majesté le Sultan, ci-après :

- 1<sup>o</sup> Belkheir ben Kalifat, n° m<sup>le</sup> 159, maoun, admis à la retraite après 17 ans de services, le 22 juin 1934 :  
 Taux de la pension : mille cinq cent soixante francs (1.560 fr.).  
 La pension portera jouissance du 22 juin 1934.
- 2<sup>o</sup> Mohamed ben Laboussine, n° m<sup>le</sup> 469, maoun, admis à la retraite après 16 ans de services, le 1<sup>er</sup> juillet 1934 :  
 Taux de la pension : mille quatre cent soixante-trois francs (1.463 fr.).  
 La pension portera jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1934.
- 3<sup>o</sup> Messaoud ben Fatah, n° m<sup>le</sup> 1164, garde de 1<sup>re</sup> classe, admis à la retraite après 17 ans de services, le 1<sup>er</sup> juillet 1934 :  
 Taux de la pension : mille deux cents francs (1.200 fr.).  
 La pension portera jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1934.

Par arrêté viziriel, en date du 14 juin 1934, pris sur la proposition du directeur général des finances et du conseiller du Gouvernement chérifien, est concédée la pension ci-après à un militaire de la garde de Sa Majesté le Sultan :

- Brick ben Bareck, garde de 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 299, admis à la retraite après 20 ans de services, le 15 mai 1934 :  
 Taux de la pension : mille quatre cent vingt-cinq francs (1.425 fr.).  
 La pension portera jouissance du 15 mai 1934.

**RADIATION DES CADRES**

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 11 juin 1934, M. Capet Victor, conducteur principal des travaux publics de 1<sup>re</sup> classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres de la direction générale des travaux publics, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1934.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL  
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT****SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 9 juin 1934, M. BAYLE Raoul, commis principal de 1<sup>re</sup> classe, détaché auprès du comité permanent des foires à l'étranger, organisme dépendant du ministère du commerce et de l'industrie, est promu commis principal hors classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1934.

**SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL**

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date des 4 et 5 juin 1934, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 :

*Adjoint principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. COUTOLLE Jean, adjoint principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Interprète de 1<sup>re</sup> classe*

M. REMAOUN Abdelhamid, interprète de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal hors classe*

M. BOYER Camille, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. LAVIGNE Jean, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. LADOUÉ Emile, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Dactylographe de 1<sup>re</sup> classe*

M<sup>me</sup> TOURNOUD Jeanne, dactylographe de 2<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 6 juin 1934, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934)

*Adjoint principal des affaires indigènes de 1<sup>re</sup> classe*

M. CONNET Joseph, adjoint principal des affaires indigènes de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

M. BIANCARELLI Horace, commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis de 2<sup>e</sup> classe*

M. OUMEDOUR André, commis de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis-interprète de 2<sup>e</sup> classe*

M. SNOUSSI MOHAMED, commis-interprète de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis-interprètes de 5<sup>e</sup> classe*

MM. GRENI ABDELKADER, OMAR TENDJAWI, AHMED BEN ABDELKADER TEDJINI, commis interprètes de 6<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire de contrôle de 8<sup>e</sup> classe*

M. AHMED BEN HADJ MESSAOUD, secrétaire de contrôle de 9<sup>e</sup> classe.

(à compter du 8 janvier 1934)

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. TERRAZZONI Camille, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 7 juin 1934, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 :

*Rédacteur de 2<sup>e</sup> classe*

M. JOUSSERANDOT André, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe des services extérieurs.

*Interprète principal de 2<sup>e</sup> classe*M. ARNAUD Émile, interprète principal de 3<sup>e</sup> classe.*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*M. DUMAS Émile, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*MM. GERBAUD Paul et PÈTRE Jean, commis de 1<sup>re</sup> classe.*Commis de 2<sup>e</sup> classe*M. FOURNIER René, commis de 3<sup>e</sup> classe.**DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ**

Par arrêtés du directeur des services de sécurité du Maroc, en date du 28 mai 1934 :

Le gardien de prison stagiaire ALI BEN M'BARAK BEN SAÏD est titularisé dans ses fonctions et nommé gardien de prison de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1934 ;

Le surveillant de prison de 3<sup>e</sup> classe MILIANI Pascal est promu surveillant de prison de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1934 ;

Le gardien de prison de 2<sup>e</sup> classe MOHAMED BEN ALI BEN AHMED est promu gardien de prison de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1934.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 4 juin 1934, M. BAYLE Timothée, inspecteur principal des perceptions de 1<sup>re</sup> classe, est promu inspecteur principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 7 juin 1934, M. TRAUCHESSE Paul, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, est promu commis principal de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1934.

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 4 juin 1934, M. FLANZY Michel, chimiste de 5<sup>e</sup> classe, en disponibilité sur sa demande, à compter du 27 septembre 1928, est considéré comme démissionnaire, à compter du 27 septembre 1933.

**TRESORERIE GÉNÉRALE**

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 30 mai 1934, M. AMIC Marcel, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu commis de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1934.

**DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES**

Par arrêtés du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date des 11 et 14 juin 1934, sont nommés médecin de 5<sup>e</sup> classe :  
(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1934)

M. BERNAIX André, médecin à contrat ;

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1934)

M. BEYRAND André, médecin à contrat.

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 14 juin 1934, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1934 :

*Médecin de 3<sup>e</sup> classe*M. SECRET Edmond, médecin de 4<sup>e</sup> classe.*Pharmacien hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*M. CHARNOT Abel, pharmacien de 1<sup>re</sup> classe.*Infirmière ordinaire de 1<sup>re</sup> classe*M<sup>me</sup> VIRCOULON Léontine, infirmière ordinaire de 2<sup>e</sup> classe.**PROMOTIONS**

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 22 mai 1934, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 :

M. EINHOLTZ Jacques, topographe adjoint de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1931, placé dans la position de disponibilité, pour service militaire, à compter du 18 avril 1933, réintégré dans son emploi à la date du 1<sup>er</sup> avril 1934, est reclassé en la même qualité, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1931 (bonification : 11 mois 13 jours) ;

M. ROQUEBRUN Baptistin, topographe adjoint de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1932, placé dans la position de disponibilité, pour service militaire, à compter du 14 avril 1933, réintégré dans son emploi à la date du 23 avril 1934, est reclassé en la même qualité, avec ancienneté du 10 novembre 1932 (bonification : 12 mois).

**ADMISSIONS A LA RETRAITE.**

Par arrêté viziriel, en date du 14 juin 1934, M. Dufaure de Citres Louis-Joseph-Paul, médecin hors classe de la santé et de l'hygiène publiques, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1934.

**CAISSE DE PRÉVOYANCE  
DU PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
DU PROTECTORAT**

*Bilan des opérations de la Caisse au 31 décembre 1933.*

**ACTIF :**

Compte courant (Trésorerie générale) .....	27.728.516 00
Portefeuille :	
a) Valeurs à long terme .....	272.213.660 51
b) Valeurs à court terme .....	33.784.716 73
Recettes diverses à recouvrer .....	3.432.493 10
Budget :	
C/revalorisation .....	122.286.569 92
	459.465.956 35

**PASSIF :**

Comptes individuels des agents (Fiches) .....	300.587.432 64
Budget (Subventions diverses) :	
a) Normales .....	61.212 83
b) Pour services militaires .....	1.983.908 02
c) Pour services auxiliaires .....	1.265.067 65
d) Provision pour incorporation fonctionnaires algériens et tunisiens .....	1.578.659 36
Restes à payer .....	859.631 17
Oppositions .....	31.130 81
Fonctionnaires :	
C/revalorisation .....	149.028.210 48
Fonds de réserve .....	4.070.703 39
	459.465.956 35

**CAISSE DES PENSIONS  
DU PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
DU PROTECTORAT**

*Bilan des opérations de la caisse au 31 décembre 1933*

**I. — CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES.**

COMPTES	ACTIF	COMPTES	PASSIF
Trésorier général du Protectorat .....	2.664.126 33	Comptes individuels retenues .....	3.577.114 73
Budget chérifien .....	1.658.134 85	Comptes individuels subventions .....	5.386.485 11
Portefeuille .....	5.000.000 »	Fonds de réserve .....	358.601 34
<b>TOTAL.....</b>	<b>9.322.261 18</b>	<b>TOTAL.....</b>	<b>9.322.261 18</b>

*Détail des recettes*

Les recettes faites en 1933 se décomposent comme suit :

**1° Retenues :**

Retenues exercées sur les traitements et au titre de validation de services .....

**2° Subventions :**

Subventions correspondant aux retenues versées et mises à la charges du budget chérifien et des budgets annexes ou autonomes .....

**3° Intérêts sur fonds placés :**

Intérêts perçus, sur les placements réalisés au titre de la Caisse marocaine des retraites .....

**Total des recettes.... 4.125.736 23**

*Détail des dépenses*

Les dépenses effectuées en 1933 se répartissent ainsi :

Remboursement de retenues aux fonctionnaires indigènes rayés des cadres de l'administration sans avoir droit à pension et à certains agents affiliés au régime des pensions et devenus par la suite fonctionnaires métropolitains .....

Remboursement de subventions à la caisse de prévoyance marocaine (au titre d'un agent inscrit à tort au régime des retraites) .....

Paiement des allocations spéciales concédées à certains agents des cadres spéciaux de l'administration du Protectorat (dahir du 2 mai 1931).....

Paiement des arrérages des pensions concédées sur la caisse marocaine des retraites .....

**Total des dépenses.... 80.132 06**

Total des recettes .....

Total des dépenses .....

Excédent des recettes .....

Sur cette somme un prêt de un million a été consenti à la caisse des prêts immobiliers du Maroc au taux de 5 % .....

Solde disponible en 1933.....

**II. — FONDS SPÉCIAL DES PENSIONS.**

COMPTES	ACTIF	COMPTES	PASSIF
Trésorier général du Protectorat .....	4.627.096 60	Budget chérifien .....	18.356 07
Portefeuille .....	3.000.000 »	Comptes individuels retenues .....	1.946.137 46
		Comptes individuels subventions .....	1.964.815 58
		Fonds de réserve .....	3.697.787 49
<b>TOTAL.....</b>	<b>7.627.096 60</b>	<b>TOTAL.....</b>	<b>7.627.096 60</b>

*Détail des recettes*

Les recettes faites en 1933 au titre du fonds spécial des pensions sont les suivantes :

**1° Retenues :**

Retenues exercées sur la majoration marocaine du traitement des agents affiliés au régime des pensions civiles et retenues versées au titre de validation de services .....

**2° Subventions :**

Subventions correspondantes mises à la charge du budget chérifien et des budgets autonomes.....

3° Transfert au fonds spécial des pensions des comptes « retenues et subventions » à la Caisse de prévoyance marocaine des agents ayant opté pour le régime des pensions civiles .....

4° Versements rétroactifs effectués en vue de valider pour la retraite, des services chérifiens (agents non affiliés au régime des pensions civiles du Maroc)....

5° Arrérages recouvrés en 1933 au titre de parts contributives de pensions .....

6° Intérêts des prêts consentis sur le fonds spécial des pensions .....

**Total des recettes.... 5.664.626 60**

*Détail des dépenses*

Les dépenses effectuées en 1933, se décomposent comme suit :

Paiement des arrérages des pensions concédées sur le fonds spécial .....

Remboursement de retenues perçues sur la majoration marocaine du traitement de certains agents rayés des cadres de l'administration sans avoir droit à pension ou d'anciens affiliés au régime des pensions chérifiennes devenus par la suite fonctionnaires métropolitains.....

Remboursement de subventions à la caisse de prévoyance marocaine .....

Remboursement des retenues ou de ristournes aux agents de la caisse de prévoyance marocaine ayant opté pour le régime des pensions civiles.....

Avances sur pensions .....

**Total des dépenses.... 892.433 74**

**Total des recettes .....**

**Total des dépenses .....**

Excédent des recettes sur les dépenses en 1933 .....

Aucun placement n'ayant pu être réalisé au profit du fonds spécial des pensions, le solde disponible pour 1933 s'élève à la même somme.

Les pensions concédées au titre du fonds spécial des pensions se décomposent ainsi qu'il suit :

## 1° Pensions principales

	NOMBRE	MONTANT TOTAL DE LA PENSION			A DEDUIRE PARTS CONTRIBUTIVES			OBSERVATIONS
		PENSION	MAJORATION DE FAMILLE	CHARGES DE FAMILLE	PENSION	MAJORATION DE FAMILLE	CHARGES DE FAMILLE	
Pensions figurant au grand livre au 31 décembre 1933.....	56	247.362	867	45.361	61.574	485	6.832	
Pensions concédées en 1933.....	30	381.818	4.996	12.885	107.990	1.316	1.360	
TOTAL.....	91	629.180	5.863	58.246	169.564	1.801	8.192	
Pensions annulées en 1933 (décès ou majorité des orphelins).....	4	302	"	2.415	"	"	454	
Pensions au 31 décembre 1933.....	87	628.818	5.863	55.831	169.564	1.801	7.738	

## 2° Pensions complémentaires

	NOMBRE	MONTANT TOTAL DE LA PENSION			OBSERVATIONS
		PENSION	MAJORATION FAMILLE	CHARGES DE FAMILLE	
Pensions figurant au Grand Livre au 31 décembre 1933.....	12	73.211	"	3.510	
Pensions concédées en 1933.....	23	165.159	1.238	3.350	
TOTAUX.....	35	238.370	1.238	6.860	
Pensions annulées en 1933 (décès ou majorité des orphelins).....	1	"	"	330	
Pensions au 31 décembre 1933.....	34	238.370	1.238	6.530	

## PARTIE NON OFFICIELLE

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

## Service des perceptions et recettes municipales

## Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard :

LE 18 JUIN 1934. — Prestations 1934 (N.S.) des indigènes : contrôle civil de Chemaïa, caïdat des Zerra ; Patentes 1934 (2<sup>e</sup> émission) : Taza ; Patentes (5<sup>e</sup> émission 1933) : Taza ; Patentes et taxe habitation 1934 : Rabat-nord.

LE 25 JUIN 1934. — Taxe urbaine 1934 : Mahiridja ; Patentes (2<sup>e</sup> émission 1933) : Beni-Mellal.

LE 28 JUIN 1934. — Taxe urbaine 1934 : Safi.

LE 2 JUILLET 1934. — Patentes, taxe d'habitation 1934 : Casablanca-centre, 3<sup>e</sup> arrondissement (art. 57001 à 58655).

LE 9 JUILLET 1934. — Patentes, taxe d'habitation 1934 : Casablanca-ouest, 2<sup>e</sup> arrondissement, secteur 4 bis (art. 23001 à 26701) ; Casablanca-ouest, 2<sup>e</sup> arrondissement (art. 35001 à 37885) ; Casablanca-ouest (art. 29001 à 31651).

LE 23 JUILLET 1934. — Patentes, taxe d'habitation 1934 : Casablanca-sud, 5<sup>e</sup> arrondissement (art. 67001 à 73332).

Rabat, le 16 juin 1934.

Le chef du service des perceptions  
et recettes municipales,  
PIALAS.



## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

## SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

## Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 4 au 10 juin 1934

## A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca.....	30	59	24	28	141	47	»	2	»	49	1	»	13	3	17
Fès.....	8	78	1	8	95	13	33	»	3	54	»	»	1	1	2
Marrakech.....	»	1	»	1	2	4	24	»	2	30	»	»	»	»	»
Meknès.....	23	»	»	»	23	»	4	4	»	8	»	»	1	»	1
Oujda.....	4	410	5	3	422	8	3	»	»	11	7	1	1	»	9
Rabat.....	9	10	1	10	30	10	»	3	»	13	»	»	7	»	7
<b>TOTAUX.....</b>	<b>74</b>	<b>558</b>	<b>31</b>	<b>50</b>	<b>713</b>	<b>82</b>	<b>69</b>	<b>9</b>	<b>5</b>	<b>165</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>23</b>	<b>4</b>	<b>36</b>

## B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca.....	42	87	27	21	4	9	190
Fès.....	6	125	1	8	1	2	143
Marrakech.....	4	26	»	»	»	»	30
Meknès.....	11	5	11	1	3	1	32
Oujda.....	11	415	3	1	»	»	430
Rabat.....	14	24	2	1	1	1	43
<b>TOTAUX.....</b>	<b>88</b>	<b>682</b>	<b>44</b>	<b>32</b>	<b>9</b>	<b>13</b>	<b>868</b>

## ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 4 au 10 juin, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (713 contre 455).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (165 contre 254), alors que celui des offres non satisfaites est supérieur (36 contre 26).

A Casablanca, le marché du travail est toujours très encombré dans les professions libérales. Le placement des employés de com-

merce est très difficile et le chômage semble s'accroître dans cette catégorie professionnelle. Le bureau de placement n'a reçu aucune offre d'emploi intéressante au cours de cette semaine. Les placements réalisés concernent principalement des mécaniciens agricoles qui ont été engagés pour les travaux de moisson.

A Fès, les travaux agricoles redonnent un peu d'activité au marché du travail, en ce qui concerne notamment les Marocains. L'achèvement des travaux de l'usine électrique de l'oued Fès a réduit quelques ouvriers européens au chômage.

A Marrakech, on enregistre un accroissement des demandes d'emploi du personnel domestique, comme chaque année, à la période estivale.

A Meknès, le nombre des demandes d'emploi émanant d'ouvriers européens continue à croître. Les chantiers municipaux d'assistance restent le seul débouché pour la main-d'œuvre disponible.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre a été particulièrement bonne au cours de cette semaine. Le départ des ouvriers des chantiers pour les travaux de moisson a provoqué de nombreuses et importantes offres d'emploi d'ouvriers marocains. De nombreuses offres d'emploi ont été également adressées au bureau de placement pour le personnel européen. Elles ont pu être satisfaites en partie. Seules, quatre offres pour mécaniciens de moteur Diesel, trois offres pour monteuses-électriciens, une offre d'emploi pour un garçon de restaurant et une offre de domestique n'ont pu être satisfaites.

A Rabat, le chômage paraît persister dans la métallurgie et s'accroître dans les transports. Le bureau de placement a, actuellement, 60 demandes d'emploi émanant de chauffeurs européens ou marocains. Dans le bâtiment, quelques nouvelles demandes d'emploi de maçons et de plombiers ont été également reçues. Les travaux de taxation à la tâche donnés aux chômeurs par le service des impôts provoquent une diminution constante des employés de bureau en instance de placement.

#### Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 4 au 10 juin inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance, 1.212 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 175 pour 85 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne de 65 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué, au cours de cette semaine, 7.384 rations complètes et 2.136 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.055 pour 331 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 305 pour 105 chômeurs et leur famille.

A Fès, il a été distribué 289 repas aux chômeurs. 16 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit ; le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe une moyenne journalière de 78 chômeurs.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs occupe une moyenne de 22 ouvriers de professions diverses, dont 7 Français, 9 Italiens, 3 Espagnols, 2 Allemands et 1 Belge.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 175 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 70 Français, 82 Espagnols, 11 Italiens, 7 Portugais, 4 Grecs et 1 Anglais.

A Rabat, une moyenne quotidienne de 35 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. En outre, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 699 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 99 pour 29 chômeurs et leur famille.

#### Immigration pendant le mois de mai 1934.

Au cours du mois de mai, le service du travail a visé 69 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 28 visés à titre définitif et 41 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 10.

Au point de vue de la nationalité, les 28 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 20 Français, 3 Espagnols, 2 Italiens, 2 Suisses et un Tchécoslovaque.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 28 contrats visés à titre définitif est la suivante : agriculture : 3 ; industries de l'alimentation : 1 ; industries chimiques : 1, vêtements, travail des étoffes : 1 ; travail des métaux fins : 1 ; terrassements, constructions, électricité : 1 ; commerces de l'alimentation : 2 ; commerces divers : 1 ; professions libérales : 5 ; services domestiques ou soins personnels : 12.

### DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

**L. COSSO-GENTIL**

**11, Rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT**

**Téléphone : 25.11**

**TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers**

## LE MAGHREB IMMOBILIER CH. QUIGNOLOT

**Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.**

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,  
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.